



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT**

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°13 DCSE IC 020 imposant des
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à la SOCIÉTÉ GPN
pour son établissement de GRANDPUITS
77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008,

VU la directive 2010/75/UE « IED » relative aux émissions industrielles,

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-31,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 et notamment son article 4.3.1, autorisant GPN à injecter ses effluents aqueux en puits profond jusqu'au 3 avril 2013 et fixant les conditions de renouvellement de cette autorisation,

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'injection déposé par GPN le 27 janvier 2012, complété le 22 juin 2012,

VU la tierce expertise réalisée par le BRGM ayant fait l'objet d'un rapport daté du 13 novembre 2012, et de compléments de la part de l'exploitant le 23 octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E/12-1888 du 22 novembre 2012,

VU l'avis favorable du CODERST de Seine-et-Marne en date du 13 décembre 2012,

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 18 décembre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) en date du 22 janvier 2013, et son souhait d'être consulté sur les suites de ce dossier, notamment sur le prochain dossier de réexamen de la dérogation si l'injection en nappe profonde était poursuivie,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du public du 19 décembre 2012 au 10 janvier 2013 inclus,

CONSIDERANT que l'autorisation d'injection en puits profond de GPN prend fin le 3 avril 2013,

CONSIDERANT que l'injection n'a, selon l'état actuel des connaissances, pas d'impact dans le milieu de la nappe du Dogger,

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer les meilleures techniques disponibles à des coûts économiquement acceptables,

CONSIDERANT que l'observation de dépassements jusqu'à ce jour des valeurs limites d'émission dans ses effluents aqueux, notamment sur les paramètres azotés et matières en suspension, justifie un relèvement des valeurs limites,

CONSIDERANT que la meilleure technique disponible en matière de réduction des pollutions azotées est à l'heure actuelle le traitement biologique que l'exploitant rencontre des difficultés à mettre en œuvre ; qu'il convient donc de demander à l'exploitant de mener des tests de faisabilité technique du traitement biologique de son effluent et de produire une étude technico économique pour le 1^{er} juin 2014, cette étude pouvant être tierce-expertisée,

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant devra se conformer à la directive IED et qu'il pourra, ainsi que le prévoit cette directive dans son article 15 alinéa 4, solliciter une dérogation à l'application des valeurs limites que la révision des meilleures techniques disponibles (BREFs) le concernant pourrait lui opposer,

CONSIDERANT que l'exploitant propose néanmoins un plan d'investissement permettant de réduire à la fois la charge azotée et le volume de ses effluents aqueux,

CONSIDERANT que la meilleure technique disponible en matière de réduction des matières en suspension est la floculation/coagulation suivie d'une décantation ou d'une filtration et que GPN s'est engagé à continuer ses tests d'injection de coagulants afin de réduire sa charge en MES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et L. 512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société GPN, dont le siège social est situé 16-40 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE pour son établissement situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS.

Article 2 :

Le chapitre 4.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est abrogé et remplacé par:

CHAPITRE 4.3 INJECTION EN NAPPE PROFONDE ET GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 4.3.1. VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de poursuivre l'injection dans la nappe aquifère du Dogger (profondeur maximale 2050 mètres) des effluents spécifiés à l'article 4.2.1 du présent arrêté, par un puits d'injection situé sur la commune de QUIERS, est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les conditions de la poursuite de l'injection feront l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires transposant la procédure de réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter prévue en application de la directive « IED ».

À cette fin, le dossier de réexamen déposé par l'exploitant au plus tard un an après la date de publication des conclusions du BREF principal de l'installation relatif à l'activité d'engrais, comportera une comparaison du site aux dispositions des conclusions des BREFs applicables aux installations concernant le traitement des eaux et la gestion des effluents et la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles. Elle comprendra également une étude d'incidence révisée concernant les solutions retenues. Cette étude sera réalisée selon les meilleures techniques de modélisation disponibles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET, CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le seul point de rejet d'effluents aqueux est le forage d'injection dans la nappe du Dogger dont les coordonnées LAMBERT sont :

$$\begin{aligned}x &= 645\ 657 \\y &= 99\ 837\end{aligned}$$

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons (concentration en polluants) et des points de mesure (débit, température, pH, conductivité, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons conformément à la norme FDT 90523-2.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS INJECTES EN NAPPE PROFONDE

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

-de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DE L'INJECTION DES EFFLUENTS EN NAPPE PROFONDE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour mémoire, les eaux de procédés des ateliers « ammoniac », « acide nitrique », « ammonitrates » et « urée » (y compris les eaux huileuses), les eaux issues des divers lavages et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être injectées en nappe profonde ou recyclées.

L'exploitant doit s'assurer que le débit et la pression d'injection de ces effluents sont compatibles avec les caractéristiques du réservoir du Dogger sollicité. La pression d'injection en tête de puits ne doit en aucun cas dépasser 75 bars. Toutes dispositions sont prises afin de pouvoir s'en assurer.

Il est défini plusieurs limites sur la valeur du pH :

- Des limites opératoires correspondant à l'intervalle de pH compris entre un seuil inférieur fixé à 6,5 à 25 °C, et un seuil supérieur à 8,5 à 25 °C. Des alertes pH bas et haut seront prévues pour ces valeurs.
- Des seuils critiques : un seuil critique inférieur défini pour une valeur de pH de 5,25 à 25 °C avec déclenchement d'une action corrective à pH 5,75 à 25 °C. Toute injection sera interdite si le pH tombe sous une valeur de 5,75 à 25 °C.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS INJECTES EN NAPPE PROFONDE

Article 4.3.9.1. Valeurs limites des flux injectés

L'exploitant est tenu de respecter, avant injection en nappe profonde, les valeurs limites ci-après définies :

Désignation	Jusqu'au 31 décembre 2013	Du 1er janvier 2014 au 31 juin 2015	Du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	A partir du 1er juillet 2016				
Débit d'injection instantané maxi	100 m ³ /h	100 m ³ /h	100 m ³ /h	100 m ³ /h				
Débit d'injection moyen mensuel	57 m ³ /h	54 m ³ /h	50 m ³ /h	50 m ³ /h				
Volume d'injection journalier maximum	1660 m ³	1590 m ³	1500 m ³	1500 m ³				
Volume d'injection journalier moyen sur un mois	1360m ³	1290 m ³	1200 m ³	1200 m ³				
Pression d'injection	75 bars	75 bars	75 bars	75 bars				
Température maximum	35 °C	35 °C	35 °C	35 °C				
pH	6,5 à 8,5	6,5 à 8,5	6,5 à 8,5	6,5 à 8,5				
Conductivité	40 000 10 ⁻³ mS/cm	40 000 10 ⁻³ mS/cm	40 000 10 ⁻³ mS/cm	40 000 10 ⁻³ mS/cm				
Désignation	Flux moyen journalier sur un mois (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen journalier sur un mois (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen journalier sur un mois (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen journalier sur un mois (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
NO3-	2072	2530	1537	1895	1430	1787	1300	1625
Azote inorganique total	775	946	639	787	594	742	510	637,5
Salinité totale	17000	20750	16125	19875	15000	18750	15000	18750
DCO	227	277	215	265	200	250	200	250
COT	23	28	21,5	26,5	20	25	20	25
POX	0,1	0,12	0,1	0,12	0,09	0,11	0,09	0,11
Orthophosphates	2,04	2,49	1,94	2,39	1,8	2,25	1,8	2,25
Polyphosphates	1,02	1,25	0,97	1,19	0,9	1,13	0,9	1,13
Phosphore total	3,06	3,74	2,9	3,58	2,7	3,38	2,7	3,38
Cl-	3468	4233	3289,5	4054,5	3060	3825	3060	3825

Na+	1734	2116,5	1644,75	2027,25	1530	1912,5	1530	1912,5
SO4--	1043	1273	989	1219	920	1150	920	1150
MES	30	36	25,8	31,8	24	30	24	30
AOX	1,7	2,08	1,61	1,99	1,5	1,88	1,5	1,88
Hydro totaux	1,7	2,08	1,61	1,99	1,5	1,88	1,5	1,88
Zn	1,7	2,08	1,61	1,99	1,5	1,88	1,5	1,88
Ca++ (1)	691	844	656	808	610	763	610	763
Mg++ (1)	173	212	164	203	153	191	153	191
F- (1)	1,7	2,08	1,61	1,99	1,5	1,88	1,5	1,88
Cu (1)	0,17	0,21	0,16	0,2	0,15	0,19	0,15	0,19
Mo (1)	0,34	0,42	0,32	0,4	0,3	0,38	0,3	0,38
Hg (1)	0,0009	0,0010	0,0009	0,0010	0,0009	0,0010	0,0009	0,0010
Cd (1)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
CN aisément libérables (1)	0,03	0,04	0,03	0,04	0,03	0,04	0,03	0,04
CN totaux (1)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Ni (1)	0,07	0,08	0,06	0,08	0,06	0,08	0,06	0,08
Cr totaux (1)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Sb (1)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Ti (1)	0,86	1,05	0,82	1,01	0,76	0,95	0,76	0,95
Sn (1)	0,17	0,21	0,16	0,2	0,15	0,19	0,15	0,19
Va (1)	0,68	0,83	0,65	0,8	0,6	0,75	0,6	0,75
Co (1)	0,1	0,12	0,1	0,12	0,09	0,11	0,09	0,11
As (1)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02

(1) - paramètres dont le flux rejeté est issu principalement des eaux prélevées

Dans l'attente de la remise, sous 18 mois, d'une étude technico économique sur la capacité du site à absorber les plus fortes pluies annuelles et les arrêts annuels de l'atelier nitrique, et notamment sur la capacité nécessaire du bassin des eaux de surface, l'exploitant est autorisé à dépasser de 20 % son autorisation d'injection en volume 30 jours par an. Cette autorisation de dépassement en volume pourra être prorogée de quelques jours, sur demande en préfecture, en cas de pluies exceptionnelles.

En contrepartie d'un relèvement des valeurs limites d'émission des MES au-delà des valeurs du BREF CWW pendant la première période (jusqu'au 31 décembre 2013), l'exploitant réalisera un prélèvement quotidien suivi d'une analyse sur ce paramètre, dans ses eaux usées avant injection et mettra en place lors des travaux de réfection des réseaux une procédure lui permettant de s'assurer que les eaux issues des chantiers ont bien fait l'objet d'une décantation. Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan commenté de ces analyses qui comporte également une caractérisation des MES injectés dans le puits. Sur la base de ce rapport, la périodicité quotidienne de cette analyse en MES pourra être revue.

Au cours de la période du 01/01/2014 au 30/06/2015, sur présentation des résultats de l'autosurveillance commentés et sous réserve de la transmission à la préfecture d'un rapport argumenté, l'exploitant pourra demander une révision des valeurs limites d'émission

ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN – CONTROLE

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre aquifères.

Toutes précautions sont prises pour éviter la corrosion du tubage d'injection et des cuvelages (tubages externes) en particulier lors des éventuels décolmatages.

Une protection cathodique des tubages est mise en place et surveillée en continu.

Le niveau du liquide annulaire est mesuré et enregistré en permanence.

Des canalisations témoins parcourues par le fluide injecté sont mises en place et font l'objet d'examen réguliers.

Des sondes résistives seront installées dans les tuyauteries en acier de la station de pompage, ou si une impossibilité technique empêche leur mise en place, il mettra en place un pH-mètre supplémentaire permettant une évaluation par calcul de la perte d'épaisseur cumulée en fonction du pH.

La concentration en chlorures des eaux injectées sera suivie quotidiennement. Une étude concernant la présence et le suivi d'hypochlorites sera rendue dans les meilleurs délais ne dépassant en tout état de cause pas 2 mois.

Des contrôles approfondis sont réalisés tous les deux ans. Ils portent en particulier sur l'épaisseur du tubage d'injection et sur l'état des canalisations témoins. En cas d'anomalie constatée, le délai de contrôle peut être réduit à un an. Les mesures contre la corrosion qui s'avèreraient nécessaires sont prises sans délai.

En cas de dépassement des seuils de pH ou de conductivité, de variation importante du niveau du liquide annulaire, l'injection des effluents est automatiquement arrêtée.

Une diagraphie est réalisée tous les deux ans, et est réalisée dans les meilleurs délais en cas de variation importante du niveau du liquide annulaire. En cas de dépassement du seuil critique de pH de 5,75 ou du seuil de conductivité, l'exploitant procède à la vérification de l'épaisseur de la canalisation témoin et fait procéder par un expert en corrosion indépendant à une analyse des incidences de ce dépassement sur l'ouvrage. L'exploitant met en œuvre ses recommandations. Toutefois, en cas de corrosion anormale et de conditions ayant pu conduire à une corrosion anormale, une diagraphie est réalisée dans les meilleurs délais. Si le dépassement est susceptible de conduire à une corrosion différée, un suivi renforcé de la canalisation témoin est mis en œuvre.

L'inspection des installations classées est avertie sans délai de tous dysfonctionnements ou anomalies, survenus lors de l'exploitation ou constatés sur l'ouvrage. Elle est tenue informée de toute modification apportée aux conditions d'exploitation du puits d'injection, ainsi que des travaux importants prévus sur le puits (contrôle du tubage d'injection, des cuvelages et de l'état des cimentations, changement du tubage d'injection, ...).

ARTICLE 4.3.11. RETENTIONS

La capacité utile du bassin des eaux de surface est de 18 000 m³.

Une méthode de détection du niveau haut de ce bassin est mise en œuvre permettant à l'exploitant de déclencher dans les meilleurs délais sa procédure d'urgence associée.

Le bac de stockage de sulfate d'alumine est associé à une cuvette de rétention conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le bassin de rétention à placer sous le bassin de stockage de l'acide chlorhydrique devra respecter les dispositions suivantes:

- Matériaux: Béton antiacide, revêtu de peinture époxy ou de GFRP résistant à l'acide chlorhydrique ou de tout autre revêtement adapté aux conditions d'exploitation et présentant une résistance à cet acide au moins équivalente à une peinture époxy ou revêtement GFRP..
- Ce bassin ne devra pas être relié au réseau d'eaux usées ou pluviales, mais muni d'une pompe spécifique.
- Les tuyauteries devront passer au-dessus des murs du bassin de rétention, il est impératif que l'étanchéité soit continue entre le fond du bassin et les murs.
- Aucun produit incompatible avec l'acide chlorhydrique ne devra être placé dans le bassin de rétention (en particulier hypochlorite, soude, etc.).

ARTICLE 4.3.12. MESURES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la réduction des volumes et des impacts des rejets étudié dans la demande de renouvellement d'autorisation de l'injection, l'exploitant met en place le plan eau suivant, dans les délais indiqués:

Travaux	Échéance
Modification de la gestion du bac de solutions nitrées B3408	Fait
Tests coagulants/floculants avant filtre Eaux Usées	30/06/2013
Substitution acide nitrique par acide chlorhydrique pour l'ajustement du pH de l'effluent	31/12/2013
Recyclage d'une fraction de condensats procédés aux tours aérorefrigérantes	31/12/2013
Amélioration de la surveillance instrumentée des réseaux d'eau	31/12/2013
Recyclage des prises d'échantillon zone NASC	Fait
Recyclage excédent condensats CO2 au stripping	31/12/2013
Déminéralisation avec régénérations à contre-courant	31/12/2015
Concentration et recyclage des condensats saturateur NASC/KSA (Ammonitrate)	30/06/2016
Filtration Eaux Usées (hypothèse remplacement filtres)	01/09/2017
	Grand Arrêt

De plus, l'exploitant rend dans les meilleurs délais ne dépassant pas en tout état de cause le 1/06/2014, une étude technico économique finalisée sur la faisabilité technique d'un traitement par voie biologique de ses effluents aqueux.

ARTICLE 4.3.13. BILAN ANNUEL ET QUADRIENNAL

Chaque année, avant le 31 mai, l'exploitant transmet un bilan annuel relatif à l'exploitation du puits. Ce bilan présente les résultats des mesures et contrôles réalisés sur le puits d'injection et sur les effluents au cours de l'année précédente (pression du liquide annulaire, contrôles du tubage d'injection, des cuvelages et de leurs cimentations, travaux réalisés ou envisagés, mesures de débit, volume d'effluents injecté, analyses des effluents, ...).

Ce bilan est accompagné des commentaires éventuellement nécessaires, notamment en cas de dysfonctionnement.

Un bilan quadriennal de fonctionnement est réalisé par l'exploitant et transmis au préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées. Il comprend :

- la synthèse des bilans annuels prévus à l'alinéa ci-dessus ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles et à l'état de l'art ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période quadriennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période quadriennale passée ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période quadriennale passée.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4.3.14. SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES CALCAIRES DU CHAMPIGNY

Conformément à l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet d'études BURGEAP, l'exploitant met en place une surveillance en continue de la nappe de Champigny à partir du piézomètre PZ7. L'exploitant complétera sa surveillance de la nappe de Champigny selon les conclusions d'une étude qu'il remettra au plus tard à l'inspection des installations classées le 31 mars 2013.

L'exploitant suit en continu les paramètres suivants :

- conductivité ;
- température ;
- hauteur de nappe pour au moins l'un de ses piézomètres.

Ces données sont enregistrées localement.

En complément du suivi en continu du niveau de la nappe et des paramètres physico-chimiques, en référence à l'étude BURGEAP susvisée, l'exploitant réalise deux fois par an, l'analyse des éléments majeurs dissous (Ca, Mg, Na, K, HCO₃, Cl, SO₄, SiO₂) et des espèces azotées (NTK, NO₃, NO₂, NH₄) sur un échantillon d'eau de nappe prélevé après vidange de minimum trois fois le volume d'eau présent dans le piézomètre.

Le bilan d'exploitation annuel du puits comprend une synthèse de la surveillance piézométrique de l'année écoulée.

ARTICLE 4.3.15. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires (marche dégradée) dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme et le cas échéant, de sécurité, lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées, analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 4.3.16. CESSATION D'ACTIVITE DU PUITTS D'INJECTION

En cas d'abandon du puits d'injection, d'arrêt de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de permettre des intercommunications entre les différents niveaux ou de rendre possible la pollution des eaux, l'exploitant doit prévenir sans délai par lettre recommandée le Préfet de Seine-et-Marne et l'inspection des installations classées, et proposer toutes les mesures pour obturer ou combler le puits, rendre impossibles les intercommunications entre niveaux aquifères distincts et éviter toute pollution des eaux souterraines.

La réalisation des travaux de bouchage est soumise à l'approbation préalable du Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4.3.17. PLAN D'URGENCE

L'exploitant complètera, au plus tard le 31 mars 2013, ses procédures de gestion des pollutions accidentelles afin d'intégrer plus précisément les actions à mener en cas de variation du niveau de l'annulaire (identification du tubage fuyard, arrêt d'injection en puits, expertise par diagraphie pour localiser et évaluer le débit de fuite, plan d'actions...). Ces compléments devront préciser le délai d'intervention nécessaire pour une diagraphie et les investigations associées.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Informations des tiers (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

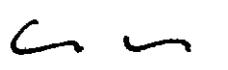
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GPN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2013**

La Préfète


Nicole KLEIN



DESTINATAIRES :

- La Société GPN
- Les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen en Brie
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France